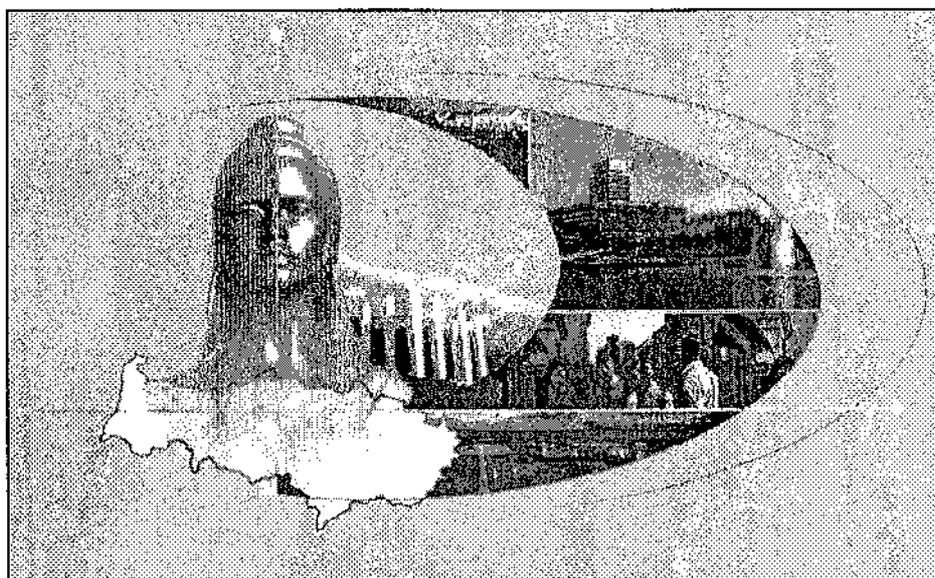


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

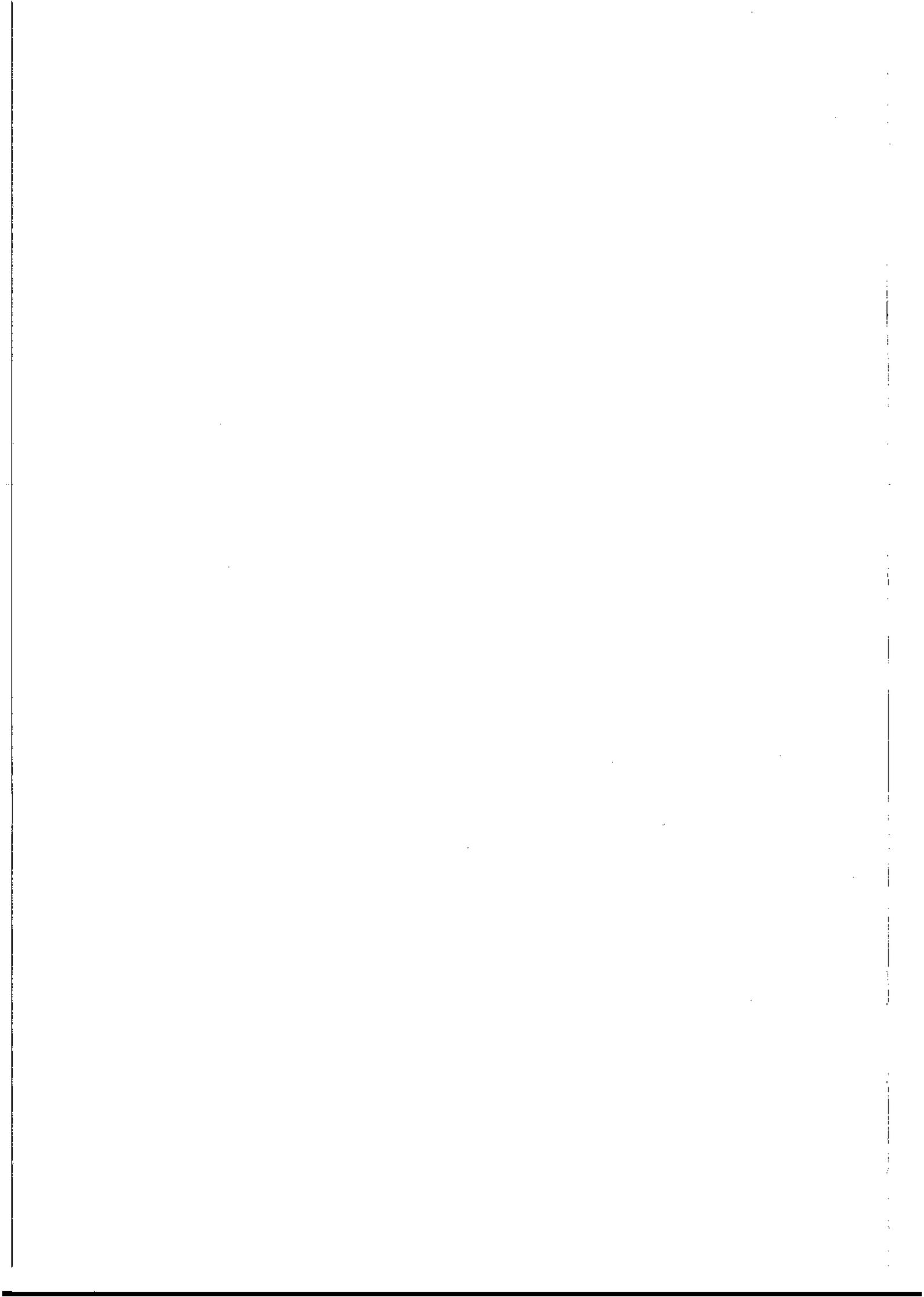


DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 30 septembre 2009 - N° 36 - Septembre 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Septembre 2009 - n° 36 du 30 septembre 2009
publié le 30 septembre 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
☒ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 90170 en date du 24 Septembre 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Maffliers 00

Arrêté n° 90171 en date du 24 Septembre 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Persan 00

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 09-833 en date du 25 Septembre 2009 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA sise à Courbevoie (92) pour l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur le département du Val d'Oise 00

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Décision en date du 22 Juillet 2009 de la commission nationale d'aménagement commercial rejetant le projet relatif à la création d'un magasin exploité sous l'enseigne Castorama, d'une superficie de 12 000 m, situé ZAC de la Butte des Petites Vignes à Pierrelaye 01

Arrêté n° 09-831 en date du 22 Septembre 2009 déclarant cessibles, au profit de la commune de Roissy-en-France et sur son territoire, des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier des sports dans le secteur des Tournelles 01

Arrêté n° 09-835 en date du 29 Septembre 2009 portant modification des articles 2 et 13 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry 01

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 272-DRCL-2009 portant adhésion de la commune de Tartre-Gaudran au syndicat d'énergie des Yvelines (SEY) 02

Arrêté n° 09-828 en date du 21 Septembre 2009 dressant la liste des communes intéressées par la création du syndicat intercommunal du gymnase de Bray-et-Lû 02

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-061 en date du 30 Septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine 02

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 2009-65 en date du 30 Septembre 2009 fixant les conditions de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe, catégorie C de la fonction publique 02

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2009-1449 en date du 5 Aout 2009 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 24 places de caravanes pour les gens du voyage située sur la commune de Gonesse 032

Service des Etablissements

Arrêté n° 2009-1491 en date du 13 Aout 2009 fixant le forfait annuel de soins et les tarifs journaliers de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise au titre de l'année 2009 035

Arrêté n° 2009-1492 en date du 13 Aout 2009 fixant le forfait annuel de soins et les tarifs journaliers de l'EHPAD du centre hospitalier du Vexin au titre de l'année 2009 038

Arrêté n° 2009-1493 en date du 13 Aout 2009 fixant le forfait annuel de soins et les tarifs journaliers de l'EHPAD du centre hospitalier René Dubos à Pontoise au titre de l'année 2009 041

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Département sécurité et détention

Décision n° 09-1987 en date du 4 Septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, au vu des notes EMS n° 110 du 2 juillet 2003 et DR n° 2037 du 16 mars 2004 044

Décision n° 09-1988 en date du 4 Septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, au vu de la note EMS n° 58 du 27 février 2003 relative à la constitution des IRIS 045

Décision n° 09-1989 en date du 4 Septembre 2009 portant délégation permanente de signature à M. Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au vu du code de procédure pénale, notamment son article R 57-8 046

Décision n° 09-1990 en date du 4 Septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, au vu du code de procédure pénale, notamment son article R 57-8 048

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

Décision n° DG/03/2009 en date du 30 Septembre 2009 donnant délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale à Mme Valérie CHAPELLE, directeur adjoint chargé du personnel et des affaires sociales 051

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Décision en date du 21 Septembre 2009 nommant M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val d'Oise dans le ressort de cette circonscription territoriale 052

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Arrêté en date du 21 Septembre 2009 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété "La Garenne" à Gonesse - plan de sauvegarde consultable en mairie de Gonesse 053

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2009-8856 en date du 28 Septembre 2009 2009-8856 en date du 28 Septembre 2009 fixant les mesures 06
de restriction des usages de l'eau dans le Val d'Oise

Service économie agricole

Arrêté n° 2009-8862 en date du 24 Septembre 2009 constatant l'indice des fermages du Val d'Oise et sa variation 06
pour l'année 2009

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 926 en date du 18 Septembre 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie 06
électrique : création du poste DP "Perrin" à Saint-Ouen-L'Aumône

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Délégation de Bassin Seine-Normandie

Arrêté n° 2009-35 en date du 24 Septembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 2008-23 du 3 octobre 2008 et portant 06
subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Louis HUBERT, directeur régional de
l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 21 en date du 22 Septembre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral 2009 DRIRE IdF 12 06
du 22 juin 2009 et portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Bernard DOROSZCZUK,
ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-
France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09-00695 en date du 10 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Anne- 06
Laure BRAMI, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam (95290)

Arrêté n° 09-00640 en date du 17 Septembre 2009 levant l'arrêté n° 08-00949 du 16 octobre 2008 portant 06
renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Véronique FOUGERES, docteur vétérinaire à Lamorlaye (60260)

Arrêté n° 09-00711 en date du 17 Septembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Estelle 06
JUMELET, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam (95290)

Arrêté n° 09-00717 en date du 18 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle 06
Emmanuelle VOLDOIRE, docteur vétérinaire à Tourny (27510)

TRESORERIE GENERALE

Décision en date du 18 Septembre 2009 complétant l'article 4 de la décision du 1er juillet 2009 et portant 06
délégation de signature à Mme Marie-Claude NAEJUS, agent d'administration du Trésor public

090170

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MAFFLIERS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de modifié par les arrêtés du 14 novembre 2000, 9 octobre 2001 ;
- VU la demande de M. le maire de MAFFLIERS, en date du 17 septembre 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Maffiers ou par M. Dominique VIVIEN maire adjoint, ou M. Benjamin BOITEUX maire adjoint, ou par M. DOORNAERT, conseiller municipal ou par M. Hervé CHAMBON, conseiller municipal.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

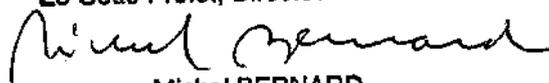
ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Maffliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 24 SEP. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

090171

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE PERSAN**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Persan modifié par les arrêtés du 30 mars 1998, 29 mai 2001, 20 octobre 2005 ;
- VU la demande de M. le maire de Persan, en date du 21 septembre 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Persan ou par M. Henri SUIRE conseiller municipal, ou M. Alain KASSE, maire adjoint, ou par M. Jacques JACOPIT, conseiller municipal, ou par M. Francis CARRERE, maire adjoint, ou par M. Marcel PERROT, conseiller municipal, ou par M. Jean-Louis WURFFEL, conseiller municipal ou par Mme Colette LEGRAND, maire adjointe ou par Mme Eliane MOULIN, conseillère municipale.

1 - sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 - sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

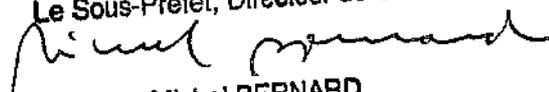
ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 24 SEP. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE N° A 09 833 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur le département du VAL d'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, titres 1^{er} et IV ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneus usagés et notamment son article 4 ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004 accordant à la société SEVIA – SRRHU un agrément en vue d'effectuer l'activité de ramassage des pneumatiques usagés sur le département du Val d'Oise ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juillet 2009 par la société SEVIA sise à COURBEVOIE (92), Energy Park 4 – 162/166, boulevard de Verdun, en vue d'effectuer l'activité de ramassage des pneumatiques usagés sur le département du Val d'Oise ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 août 2009 ;
- VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 8 septembre 2009 ;
- VU la lettre préfectorale adressée le 15 septembre 2009 à la société SEVIA ;

0 0 7

1/3

- VU le courrier du 21 septembre 2009 adressé par la société SEVIA ;
- **CONSIDERANT** que les services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ont jugé que le dossier présenté par la société SEVIA comportait sur la forme les pièces requises par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;
- **CONSIDERANT**, toutefois que les coordonnées indiquées dans le dossier relatives aux installations de tri et de regroupement de pneumatiques usagés n'était pas connu de l'inspection des installations classées comme tel mais comme le siège social de la société REP à GOUSSAINVILLE, ZI Robert Moinon ;
- **CONSIDERANT** que par courrier du 15 septembre 2009, adressé en recommandé avec accusé de réception, il a été demandé à l'exploitant d'éclaircir ce point ;
- **CONSIDERANT** que la société SEVIA a précisé dans son courrier en date du 21 septembre 2009 que les installations de tri et de regroupement de pneumatiques usagés, exploitées par la société REP dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 31 octobre 2007, se situent à CLAYE-SOUILLY (77) et non pas à GOUSSAINVILLE ;
- **CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société SEVIA est complet en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de renouveler l'agrément à cette société pour effectuer l'activité de ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Val d'Oise ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La Société SEVIA dont le siège social se situe à COURBEVOIE (92), Energy Park 4 – 162/166, boulevard de Verdun, est agréée pour effectuer l'activité de ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Val d'Oise.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet du Val d'Oise des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment la société SEVIA transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats les liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés, conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement ou aux tiers mentionnés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour obtenir le renouvellement du présent agrément, un nouveau dossier conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé doit être déposé à la préfecture du Val d'Oise trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R 543-138 du code susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du même code.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent tout autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 542-146 du code susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et le cas échéant, leur numéro d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTRAIT DE DECISION

--

Réunie le 22 juillet 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial **a rejeté** le projet présenté par la Société CASTORAMA France relatif à la création d'un magasin exploité sous l'enseigne « CASTORAMA » d'une superficie de 12 000 m², situé ZAC « De la Butte des Petites Vignes » à PIERRELAYE.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de PIERRELAYE.

*

* *

0 1 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N° 09-831

ARRETE DECLARANT CESSIBLES, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE ET SUR SON TERRITOIRE, DES TERRAINS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DES SPORTS DANS LE SECTEUR DES TOURNELLES.

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral 25 février 2008 prescrivant sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, du 7 avril au 7 mai 2008 inclus :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions, par la commune de ROISSY-EN-FRANCE, de terrains rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des Sports dans le secteur des Tournelles,
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à cet aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 déclarant d'utilité publique sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE et au profit de celle-ci les travaux et acquisitions rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des Sports dans le secteur des Tournelles ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles du 18 juillet 2008 ;

VU la demande de cessibilité du Maire de ROISSY-EN-FRANCE du 10 août 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

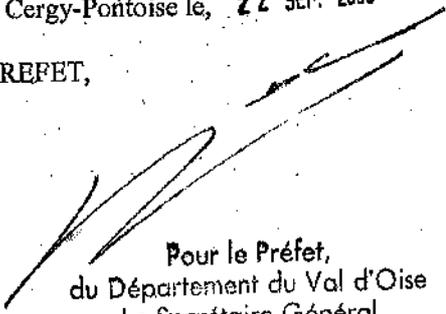
ARTICLE 1er - Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de ROISSY-EN-FRANCE et sur son territoire, les terrains désignés au tableau ci-annexé, rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des Sports dans le secteur des Tournelles.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Maire de ROISSY-EN-FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 22 SEP. 2009

LE PREFET,



Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

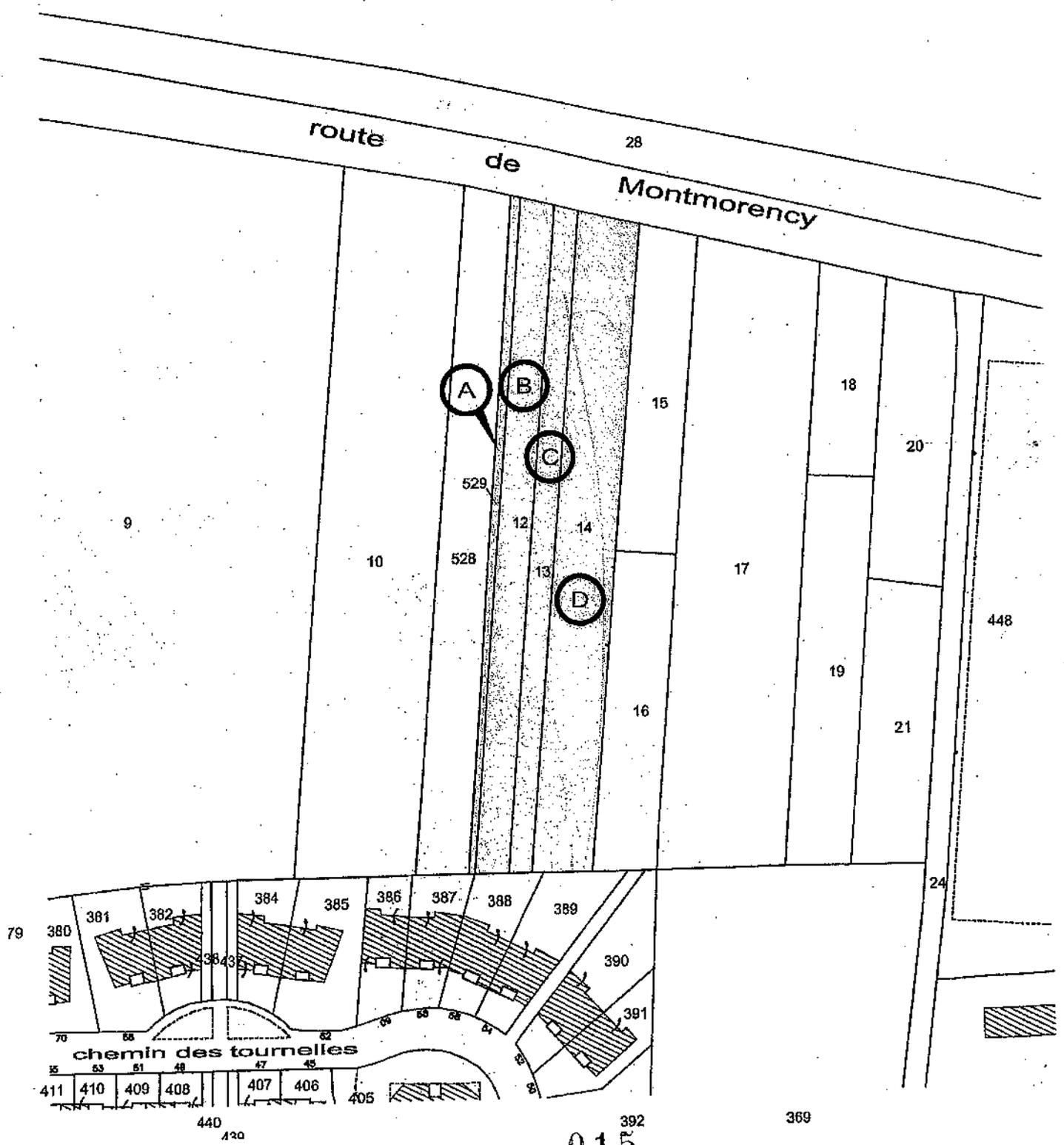
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ETAT PARCELLAIRE

N° au plan	CADASTRE				PROPRIÉTAIRES
	VOIRE LIEUDIT	Son	Parc.	Surface	Inscrits à la matrice
A	Derrière les tounelles	AN	529	00 02 02	Commune de Roissy en France 40, avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE
B	Derrière les tounelles	AN	12	00 08 08	Commune de Roissy en France 40, avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE
C	Derrière les tounelles	AN	13	00 06 00	Indivision LECLERC Marcel Georges Henri 8, place du souvenir Français 95700 ROISSY EN FRANCE
D	Derrière les tounelles	AN	14	00 14 32	Monsieur DUCROCQ Emile Ep. CORDONNIER 4, place Maurice Berteaux 95700 ROISSY EN FRANCE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/1000



015

369



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 835

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 13 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE
DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY**

~*~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 portant modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU la délibération du 20 juillet 2009 du comité du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry décidant de modifier les articles 2 et 13 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BÉTHEMONT-LA-FORÊT
CHAUVRY

du 20 juillet 2009
du 21 juillet 2009

approuvant la modification des articles 2 et 13 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU l'avis favorable, en date du 17 septembre 2009, de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des articles 2 et 13 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour :

- toutes actions ayant un rapport avec des petits travaux d'investissement, d'aménagement ou d'entretien des locaux des écoles,
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat,
- toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,
- la gestion et les traitements du personnel,
- le transport scolaire et son organisation des enfants des classes du 1er degré des écoles implantées sur son territoire,
- le transport périscolaire et son organisation pour les enfants des communes membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.
- **Toutes les actions ayant un rapport avec l'accueil périscolaire des enfants.**

Les bâtiments scolaires restant la propriété des communes sur lesquelles ils sont implantés. »

« ARTICLE 13 :

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement.

Les dépenses de fonctionnement engagées par le syndicat **dans le cadre des activités scolaires** seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50 % au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement et pour 50 % au prorata du nombre des élèves accueillis.

Les dépenses de fonctionnement engagées par le syndicat dans le cadre des activités périscolaires seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50 % au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement et pour 50 % au prorata du nombre des élèves accueillis. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ainsi qu'aux maires des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

0 1 7

Il sera également affiché au siège du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, dans les mairies susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 SEP. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le

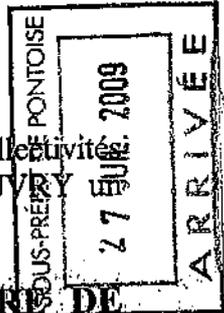
29 SEP. 2009

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

POUR le Préfet
Le Secrétaire Général

LAMBERT

STATUTS (20 juillet 2009) *****



ARTICLE 1

En application des articles L 5212-1 et L 5212-2 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY Syndicat qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

Il comprend les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour

- toutes actions ayant un rapport avec des petits travaux d'investissement, d'aménagement ou d'entretien des locaux des écoles,
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat,
- toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,
- la gestion et les traitements du personnel,
- le transport scolaire et son organisation des enfants des classes du 1^{er} degré des écoles implantées sur son territoire,
- le transport périscolaire et son organisation pour les enfants des communes membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.
- Toutes les actions ayant un rapport avec l'accueil périscolaire des enfants.

Les bâtiments scolaires restant la propriété des communes sur lesquels ils sont implantés. »

ARTICLE 3

Le Syndicat a son siège en Mairie de BETHEMONT-LA-FORET.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour la durée des missions qui lui sont confiées.

Il peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification des présents statuts pourra intervenir conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégué élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, conformément à l'article L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégués titulaires : chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires.

Délégués suppléants : chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

ARTICLE 7

Les conditions de validations des délibérations du comité, et, le cas échéant, celle du bureau procédant par délégation du comité pour les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulations des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 8

« Le comité doit se réunir au moins trois fois dans l'année. Toutefois, le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Seuls des délégués assistent aux séances avec voix délibératives. »

ARTICLE 9

Le comité peut donner délégation au Président ou au Bureau dans les limites prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la teneur est ci-après rappelée.

« Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2. de l'approbation du Compte administratif ;*
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de compositions, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6. de la délégation de la gestion d'un service public ;*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président (et lui seul) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

ARTICLE 10

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président.

ARTICLE 11

Il pourra éventuellement être adjoint au comité pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés ainsi que tout le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le traitement de ces agents sera fixé par le comité.

ARTICLE 12

Les recettes comprendront notamment :

- les contributions des communes adhérentes,
- les subventions,
- le produit des emprunts réalisés,
- les sommes reçues des administrations publiques et associations et des particuliers pour services rendus (cantines, études, etc....)
- la récupération de la T.V.A,
- toute autre recette imprévue.

ARTICLE 13

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement.

Les dépenses de fonctionnement engagées par le syndicat dans le cadre des activités scolaires seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50% au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement et pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis.

Les dépenses de fonctionnement engagées par le syndicat dans le cadre des activités périscolaires, seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50% au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement et pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis.

ARTICLE 14

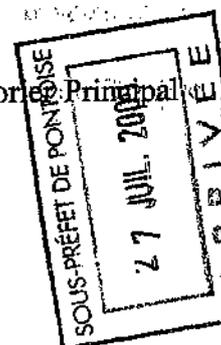
En application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les dites communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 15

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de Taverny.

ARTICLE 16

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 272/DRCL/2009/du 19 AOUT 2009

Portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran
au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du syndicat mixte « syndicat d'électricité des Yvelines » (SEY) »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant adhésion des communes de Bailly, Buc, Limay, Achères, Jouars-Pontchartrain, Toussus-le-Noble et du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant adhésion des communes de Plaisir, Noisy-le-Roi, Chateaufort et du syndicat intercommunal d'électricité de Conflans-Saint-Honorine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts et changement de dénomination en Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007 portant adhésion de communes de Beynes et Les Clayes-sous-Bois,

.../..

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2008 portant adhésion des communes de Gargenville, Gambaiseuil, Feucherolles, Chavenay, Vaux-sur-Seine, Rambouillet, du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montfort-l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes-sur-Seine (SIERVS),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2008 portant adhésion des communes de Coignières, Gambais, Saint-Nom-la-Bretèche, La Hauteville et de Villepreux,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2008 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2008 portant adhésion de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de la commune de Maurepas,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 avril 2009 portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA) et de Poissy,

Vu la délibération du 4 juillet 2009 par laquelle la commune du Tartre-Gaudran sollicite son adhésion au SEY,

Vu la délibération du comité syndical du SEY acceptant l'adhésion de la commune du Tartre-Gaudran,

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

- ARRÊTENT -

Article 1^{ER} : La commune du Tartre-Gaudran est autorisée à adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'exercice de la compétence « électricité ».

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat; dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Président du SEY, le Maire du Tartre-Gaudran, le Trésorier-Payeur Général des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 828

**DRESSANT LA LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES
PAR LA CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU GYMNASE DE BRAY-ET-LÛ**

~*~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray-et-Lû (22 juin 2009) et de Haute-Isle (19 juin 2009) demandant la création du Syndicat intercommunal du gymnase de Bray-et-Lû entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, et Villers-en-Arthies ;

VU l'avis, en date du 27 août 2009, de Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

VU l'avis, en date du 4 septembre 2009, des services de l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable, en date du 9 septembre 2009, de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des communes intéressées par la création du Syndicat intercommunal du gymnase de Bray-et-Lû est arrêtée aux 17 communes suivantes : Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies.

025

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la création du Syndicat intercommunal du gymnase de Bray-et-Lû pourra être décidée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur le présent arrêté.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par ailleurs, cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population serait supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibérations dans le délai légal de trois mois, l'avis des conseils municipaux sera réputé favorable à la création du Syndicat intercommunal du gymnase de Bray-et-Lû conformément au périmètre fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux communes d'Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, et Villers-en-Arthies. Il sera également affiché dans les mairies susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

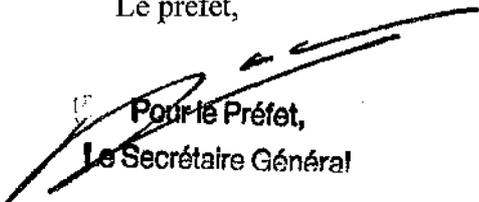
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-2 du Code général des collectivités territoriales, cet arrêté sera également communiqué, pour information, au Conseil général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21** SEP. 2009

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 061 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, désignant les préfets comme délégués territoriaux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 4 janvier 2008 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir au délégué territorial du département du Val d'Oise ;

VU la décision du 21 septembre 2009 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Roger LAVOUÉ, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

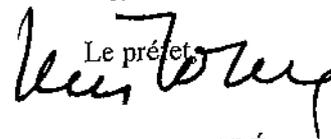
ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise adjoint, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, à l'effet de signer dans le cadre de la mise en oeuvre du programme national de rénovation urbaine, les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

- décisions d'attributions de subventions dans le cadre des conventions pluriannuelles, des subventions pour les opérations pré-conventionnées ainsi que des subventions dont l'octroi ne donne pas lieu à convention (opérations isolées). En sont exclues les décisions de subventions relatives au renforcement des moyens de coordination interne des bailleurs sociaux lorsque celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une convention spécifique entre l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'organisme concerné ;
- autorisations de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention ;
- certification de l'état d'avancement des opérations de relogement ;
- propositions de versement des subventions, le cas échéant de leur reversement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire, communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP. 8

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ETAT

Cergy-Pontoise, le **30 SEP. 2009**

Bureau de la Formation, et
de l'Action Sociale

ARRETE N° 2009 - 65

FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE , CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (postes localisés en juridictions administratives).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

029

ARRETE

Article 1 :

Le recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, poste localisé en juridiction administrative et classé dans le corps de la catégorie C de la fonction publique, est ouvert au titre de l'année 2009.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 23 octobre 2009 inclus, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement :

- 1 lettre de motivation d'une page dans laquelle le/la candidat(e) développera ses compétences professionnelles et son aptitude à occuper au tribunal administratif un emploi d'adjoint administratif,
- 1 curriculum vitae détaillé justifiant notamment le niveau d'études, les formations suivies, les emplois occupés avec leur durée,
- 1 photocopie recto verso de la carte nationale d'identité,
- 2 enveloppes au format 22*11 cm, affranchies à 0.56 euros, libellées au nom et adresse du candidat.

Les pièces constitutives du dossier de candidature doivent être adressées au

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 ,
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Tout dossier incomplet sera irrecevable.

Article 2 :

Il est créé une commission chargée de la sélection des candidats au poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Cette commission est composée de :

- Madame PIERART, présidente du tribunal administratif,
- Madame LE BOURGEOIS, greffière en chef au tribunal administratif,
- Monsieur SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat, ou son suppléant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché au sein du tribunal administratif et de la préfecture .

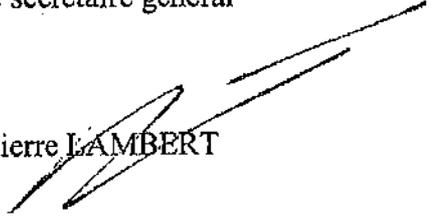
Article 4 :

Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

Pour le Préfet ,
Le secrétaire général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009-1449

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de GONESSE

Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 24 places de caravanes sur la commune de Gonesse, située le long de la RD 370.

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation de terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de Gonesse tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 24 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

032

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 24 places de caravanes ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur doit autoriser la réalisation de l'aire d'accueil et que la commune doit devenir propriétaire des terrains ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que les préconisations relatives à la végétalisation des espaces et au traitement des ordures ménagères doivent être respectées ;

Considérant que les dispositions du règlement intérieur doivent être scrupuleusement respectées, notamment en ce qui concerne le brûlage à l'air libre et le déversement de produits dangereux ;

Considérant que le règlement intérieur doit indiquer clairement la durée de fermeture estivale de l'aire et les horaires des entrées et des sorties ;

Considérant que l'article du règlement intérieur autorisant l'accueil des caravaniers non titulaires d'un carnet de circulation doit être modifié, les aires d'accueil étant exclusivement réservées aux gens du voyage ;

Considérant qu'une étude acoustique permettrait d'estimer les nuisances sonores produites par les infrastructures environnantes (aéroports du Bourget, axes routiers importants, activité de concassage) ;

Considérant que les recommandations de l'étude géotechnique réalisée en 2007 concernant d'éventuels risques d'inondation et de mouvements de terrain doivent être suivies ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques hivernales du département, il conviendrait d'améliorer l'isolation des buanderies extérieures ;

Considérant que la commune ayant choisi de confier la gestion de l'aire à un prestataire extérieur, il lui est recommandé de définir précisément au gestionnaire ses compétences et son cadre d'action et de lui apporter un soutien permanent en l'inscrivant dans un système solidaire et coordonné d'acteurs locaux (CCAS, élu référent en charge du dossier...) ;

Considérant qu'un transport scolaire doit impérativement être mis en place pour permettre la scolarisation des enfants dans de bonnes conditions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire de Gonesse relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 24 places de caravanes pour les gens du voyage, située sur sa commune, le long de la RD 370.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à :

1 506 481,00 € TTC

répartis comme suit :

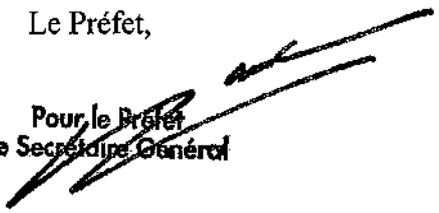
- Travaux	987 300,00 € HT
- Dépenses maîtrise d'oeuvre	106 000,00 € HT
- Autres dépenses (réseaux divers)	166 300,00 € HT
- TVA (19,60%)	246 881,00 €

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 5 AOUT 20

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 1691

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise.**

Vu les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux .

Vu le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.

Vu le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

035

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, au titre de l'année 2009, s'élève à **3 446 151,03€**.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1et 2	41	59,93
GIR 3 et 4	42	48,89
GIR 5 et 6	43	37,86
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans	40	54,65

ARTICLE 3:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 13 AOUT 2009

Le Préfet

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 -1492

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier du Vexin**

Vu les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986. adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux .

Vu le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.

Vu le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier du Vexin, au titre de l'année 2009, s'élève à **2 678 270,73€**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à l'établissement sont les suivants :

Intitulé	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	84,12
GIR 3 et 4	42	66,59
GIR 5 et 6	43	49,30

ARTICLE 3:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **13** AOÛT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 1693

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise**

Vu les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux .

Vu le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.

Vu le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, au titre de l'année 2009, s'élève à **3 866 238,92€** et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 3 765 264,66€
Accueil de Jour : 100 974,26€

ARTICLE 2 :

Les tarifs de Prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	code	Montant
GIR 1 et 2	41	55,57
Gir 3 et 4	42	46,07
GIR 5 et 6	43	36,58
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans	40	51,60

ARTICLE 3:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **13 AOUT 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/1987

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/1988

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/4989

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de PARIS

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/1990

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe OBLIGIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;

- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence interrégionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;

- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 4 Septembre 2009

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

050



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
d'ARGENTEUIL

MT/JM

DECISION DG/03/2009

Le Directeur,

VU le code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Madame Valérie CHAPELLE

Directeur adjoint chargé du Personnel et des affaires sociales

Article 2 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Argenteuil le 30 septembre 2009



Le Directeur,

LE DIRECTEUR
M. TOUILLALAN

Le Directeur Adjoint,

V. CHAPELLE

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL D'OISE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL D'OISE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Roger Lavoué, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture adjoint, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 21 septembre 2009


Pierre SALLENAVE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Habitat
Logement

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
COPROPRIÉTÉ « LA GARENNE » À GONESSE

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant la droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « La Garenne », à GONESSE,

Vu l'avis favorable émis sur le projet de plan de sauvegarde par la commission d'élaboration, réunie le 2 septembre 2009 sous la présidence conjointe de Monsieur Sous-Préfet de SARCELLES et de Monsieur le Maire de GONESSE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété « La Garenne » à GONESSE figurant en annexe est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date présent arrêté.

Article 2 : La coordination du plan de sauvegarde sera assurée par la Ville GONESSE.

Article 3 : Un Comité de pilotage constitué de représentants des membres de commission, au sein duquel des groupes de travail thématiques seront mis en place, réunira au moins une fois par semestre sur convocation du coordonnateur ; il sera chargé de préparer les travaux de la commission, laquelle se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année précédente.

Article 4 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 est modifié comme suit :

Pour le suivi et l'animation du plan de sauvegarde de la copropriété « La Garenne » à GONESSE, il est institué une commission présidée par le Préfet ou son représentant, composée des membres ci-dessous :

-Membres de droit :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise ou son représentant,
Monsieur le Maire de GONESSE ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

-Représentants des services de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant.

-Représentant des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant.

-Représentant des organismes publics :

Monsieur le Délégué Territorial de l'ANRU ou son représentant,
Monsieur le Délégué local de l'ANAH ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Plaine de France ou son représentant,

Monsieur le Président d'Aéroports de Paris (ADP) ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
Monsieur le Directeur de PROCILIA, représentant départemental du 1% logement ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Information sur le logement (ADIL) ou son représentant.
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines et du Val d'Oise ou son représentant.

-Membres associés :

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant.
Monsieur le Directeur du Syndic de la copropriété ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
Monsieur le Président de la CNL 95 ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Association des Organismes HLM de la Région Ile de France ou son représentant,
Monsieur le Directeur d'ICADE Patrimoine, ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gonesse et Villiers le Bel pour la production et la distribution de chaleur ou son représentant.
Monsieur le Président de la société VEOLIA ou son représentant,
Monsieur le Directeur d'EDF ou son représentant,
Monsieur le Directeur de GDF ou son représentant

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner l'avancement du plan de sauvegarde et proposer d'éventuels ajustements.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 SEP. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE
SEFE Bureau Police de l'Eau

AC

ARRETE PREFECTORAL 2009-8856

Fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le Val d'Oise

LE PREFET

Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté 2009-335 du 19 mars 2009 du préfet coordonnateur de bassin préconisant des seuils en cas d'étiage sévère entraînant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne, entraînant des réserves coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-137 du 21 juin 2007 fixant les mesures de prévention de la ressource en eau dans le département du Val-d'Oise en période d'étiage ;

VU l'avis du Comité « sécheresse » du Val d'Oise en date du 17 septembre 2009 ;

CONSIDERANT la baisse sensible des niveaux des nappes captées pour l'alimentation en eau potable et des débits des petites rivières du département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que le seuil de crise définis dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 est atteint dans les bassins versant de la Plaine de France et du Parisis ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 est atteint dans bassin versant du Vexin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, rappelées ci dessous, seront appliquées dans les communes du département énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne le seuil d'alerte pour le bassin du Vexin et en ce qui concerne le seuil de crise pour le bassin de la plaine de France et du Parisis.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit à l'exception des greens et départs des terrains de golfs
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 10 h et 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire	Interdit, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdit	Interdit
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage interdits entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage interdits entre 10 h et 20 h et totalement interdits les samedis et dimanches

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Piscines privées et plans d'eau	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours Plans d'eau : remplissage et maintien en eau interdit : vidange interdite
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisé	Soumis à autorisation
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la DDEA
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Les mesures horaires de restriction ne s'appliquent pas à l'activité de maraîchage, compte tenu des contraintes technico-économiques. Les limitations éventuelles de prélèvement seront examinées au cas par cas en fonction des disponibilités des ressources.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations

ARTICLE 2 : Révision et levée des restrictions

Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux stations de référence. Les mesures seront levées au plus tard le 30 novembre 2009.

ARTICLE 3: Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de 5^{eme} classe, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise incluses dans les bassins versants de la « plaine de France et du Parisis » et de celui du « Vexin », pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 5: Voies de recours

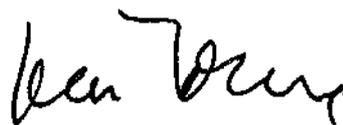
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à Cergy, le 28 SEP. 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLE

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-8862

Constatant l'indice des fermages du Val d'Oise et sa variation pour l'année 2009

- VU le Code rural et notamment l'article L 411-11,
- VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural,
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/07/2009, constatant pour 2009 les indices de résultat brut d'entreprise agricole servant au calcul des indices de fermage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/1996 et l'arrêté préfectoral n° 2009-8790 du 30/04/2009 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-8499 en date du 28 septembre 2007 fixant la composition de l'indice des fermages
- VU les arrêtés préfectoraux n°09-034 et n° 09-8853 donnant délégation de signature,
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 24 septembre 2009.

ARRETE

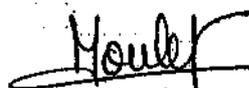
ARTICLE 1^{er} : L'indice des fermages du Val d'Oise est constaté pour l'année 2009 à la valeur **104,7**. Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance le 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010. Sa variation par rapport à l'année précédente est de + 2,95 %.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima des différentes catégories fixées par les arrêtés du 30/09/1996 et du 30/04/2009 sont fixées aux valeurs actualisées figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 septembre 2009

P/Le Préfet
Le Chef du service de l'économie agricole


Laure MOULET

**ACTUALISATION DES MINIMA ET MAXIMA RELATIFS AUX PRIX DES BAUX A FERME
DANS LE VAL D'OISE POUR L'ANNEE 2009**

(actualisation de l'arrêté préfectoral du 30/09/1996 et de l'arrêté n° 2009-8790 du 30/04/2009)

CATEGORIE	FOURCHETTE (€uros/ha)
I - CULTURES GENERALES	
a) - Terres sans bâtiment d'exploitation	
- 1ère catégorie	94.38 à 109.32
- 2ème catégorie	75.52 à 94.38
- 3ème catégorie	39.74 à 75.52
b) - Terres avec bâtiment d'exploitation	complément de 5,18 à 20.38
II - CULTURES SPECIALES	
a) - Cultures légumières de plein champ	
- Terres avec équipement permanent d'arrosage sans le concours du propriétaire	99.44 à 198.73
- Terres avec équipement permanent d'arrosage par le propriétaire	159.03 à 318.03
b) - Cultures maraîchères (installation permanente d'arrosage par le propriétaire)	
- moins de 3 récoltes/an	198.73 à 397.55
- 3 récoltes/an au moins	397.55 à 795.09
c) - Cultures légumières sur terrains d'épandage	99.44 à 178.87
d) - Cultures maraîchères sous abris froids	795.09 à 1932.93
e) - Cultures fruitières	
- Terrains nus	99.40 à 198.73 ou 5 à 10 Qx/ha
- Vergers plantés par le propriétaire :	
* Contre-espaliers, haies fruitières, basses-tiges	
- terrains	99.40 à 198.73 ou 5 à 10 Qx/ha
- plantations	198.73 à 298.16 ou 10 à 15 Qx/ha
* Hautes-tiges	
- terrains	99.40 à 198.73 ou 5 à 10 Qx/ha
- plantations	59.62 à 298.16 ou 3 à 15 Qx/ha
f) - Pépinières (terrains nus, sans bâtiment et sans eau)	198.73 à 298.16
g) - Cultures florales	
- Catégories serres :	
* Serres chauffées	159.04 à 636.08
* Serres avec chauffage d'appoint	119.27 à 496.93
* Serres et châssis froids	59.62 à 198.73
- Catégories terrains :	
* Terrains clos avec installations d'eau	5.02 à 59.62
* Terrains clos sans eau	2,37 à 9,93
* Terrains viabilisés	14,90 à 79,51
* Terrains non clos, sans eau	79,51 à 159,04
h) - Cultures médicinales	
- Terres sans bâtiment	40.59 à 119.27
i) - Champignonnières (12500 m² utilisables, avec bâtiment)	
- carrières à trous	198.32 à 608.67
- carrières à bouches	159.04 à 874.62
j) - Cressicultures sans bâtiment	
- 1ère catégorie (fosses avec berges béton)	1986.78 à 2385.33
- 2ème catégorie (fosses alimentées en tête)	1391.43 à 1590.22
- 3ème catégorie (avec retour)	1192.34 à 1391.43
k) - activités équestres	
- écuries de course de galop	33.97 à 92.66
- écuries de course de trop	33.97 à 109.13
- centres équestres	0.51 à 308.85
- pensions de chevaux à la ferme	102.95 à 293.41

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 926

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/014784 présenté à la date du 31.07.2009 par *ERDF S.I.R. Groupe Structure des Réseaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de SAINT OUEN L'AUMÔNE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PERRIN »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	31.08.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	03.09.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	01.09.2009
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy	01.09.2009

Considérant que Monsieur le Maire de St Ouen l'Aumône, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Cergy-Vexin, Monsieur le Directeur de VEOLIA de Cergy, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 26.08.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF S.I.R. Groupe Structure des Réseaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

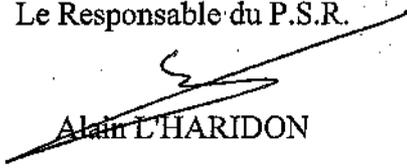
- par affichage en mairie de SAINT OUEN L'AUMÔNE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Saint Ouen l'Aumône
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Cergy-Vexin
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 18 SEPT 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom

PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
Ile-de-France,
Délégation de bassin Seine-Normandie

Direction

Arrêté n° 2009-35
portant subdélégation de signature
(département du Val-d'Oise)

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 2004 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n° 05008177 du 17 août 2005 nommant Caroline LAVALLART à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n°07006632 du 22 juin 2007, nommant Philippe DRESS, chef du service aménagement, sites, paysages et nature à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

sent
r
enir

veloppement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 3939546 du 16 juillet 2008, nommant Catherine RACE, chef de l'unité biodiversité, écosystèmes et CITES à compter du 1^{er} septembre 2008

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 3949410 du 12 août 2008, nommant Jean-François CHAUVEAU, directeur-adjoint à la DIREN Ile-de-France à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 4127755 du 10 septembre 2009, affectant Madame Nicole LIPPI à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise N° 08-031 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin Seine-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Jean-François CHAUVEAU Directeur régional adjoint de l'Environnement d'Ile-de-France, à Philippe DRESS, Chef du service de la préservation des espaces, du patrimoine et de la biodiversité, à Caroline LAVALLART, Adjointe au chef du service de la préservation des espaces, du patrimoine et de la biodiversité, à Catherine RACE, Chef de l'unité biodiversité, écosystèmes et CITES et à Nicole LIPPI, Chargée de mission protection des espèces, à effet de signer, toutes décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne.
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. - L'arrêté n° 2008-23 du 3 octobre 2008 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 3. - La Secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Gentilly, le 24 SEP. 2009

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-France
délégué de bassin Seine-Normandie


Louis HUBERT

Ampliation pour attribution : les subdélégués

Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs de la préfecture

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 21
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 mars 2008, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.036 du 16 mai 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) – Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (article R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) – Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

3°) – Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

4°) – Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATIONS

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et de 1 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits-décrets.

3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produit chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)
- 5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (Alinéa 2 de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999)

IV - ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renoncations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié - article 33)
- 4°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 5°) - Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 6°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 7°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)
- 8°) - Certificat d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V - MÉTROLOGIE

1°) - Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)

2°) - Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)

3°) - Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001

4°) - Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)

5°) - Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

6°) - Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31/12/2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

VI - ENVIRONNEMENT

1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6 alinéa 7 de ce règlement.

2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, Directeur Adjoint de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1 par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Florian VARRIERAS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Philippe CLESSE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 2 par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie des Mines

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines.

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- Monsieur Xavier PICCINO, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- Madame Soraya THABET, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie des Mines

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Pierre SAJOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie des Mines

et en l'absence de cette dernière, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

- Monsieur Christian BELNY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- Monsieur Sébastien DESSILLONS, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Antoine PELLION, ingénieur des Mines

- Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Jean-Claude KOENIG, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

- Madame Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »

- Monsieur Christophe BAGUET technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie des Mines

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Madame Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'Industrie des Mines,

- Madame Élisabeth BLATON, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Jacky BODIN, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Fabrice CANDIA, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

- Monsieur Karoly VIZY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

ARTICLE 3. – L'arrêté préfectoral 2009 DRIRE IdF 12 du 22 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le **22 SEP. 2009**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'industrie, de la
Recherche et l'environnement d'Ile de France



B Bernard DOROSZCZUK

Ampliation pour attribution :
- les subdélégués

Ampliation pour publicité
- recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle ANNE-LAURE BRAMI,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

N° 09 00695

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800654 du 07 juillet 2008 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Anne-Laure BRAMI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 28 août 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est délivré à Mademoiselle Anne-Laure BRAMI, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur POIRSON Jean, vétérinaire sanitaire, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

074

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00640

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT
SANITAIRE A MLE VERONIQUE FOUGERES,
DOCTEUR VETERINAIRE A LAMORLAYE (60260).

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800949 du 16 octobre 2008 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Véronique FOUGERES en qualité d'assistante des docteurs BRUN et DESCHAMPS, vétérinaires sanitaires à LAMORLAYE (60260) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 18 août 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00711

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MME ESTELLE JUMELET,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 07 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Estelle JUMELET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur Jean POIRSON, vétérinaire sanitaire, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

076

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A M^{LLE} EMMANUELLE VOLDOIRE,
DOCTEUR VETERINAIRE A TOURNY (27510)

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00717

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Emmanuelle VOLDOIRE
36 rue Aval 27510 TOURNY

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 SEP 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F FINANCES PUBLIQUES

Sarcelles, le 18 septembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RECETTE DES FINANCES
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
13 AVENUE DU 8 MAI 1945
BP 40102
95203 SARCELLES CEDEX

Téléphone : 01 34 04 14 49
Télécopie : 01 34 04 14 31
Affaire suivie par : Muriel GALVEZ

**AVENANT A LA DECISION DU 1^{er} JUILLET 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussignée Muriel GALVEZ, gérante intérimaire de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles,

Décide :

Article 1er :

L'article 4 de la décision du 1er juillet 2009 est complété comme suit :

Marie-Claude NAEJUS, agent d'administration du Trésor public a procuration pour signer les déclarations de recettes concernant les versements en numéraire ou par chèque bancaire ou postal.

Les autres articles restent inchangés.

Marie-Claude NAEJUS

La gérante intérimaire,
Inspectrice principale,

Muriel GALVEZ

078